



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
à l'encontre du GCS « Blanchisserie Toulousaine de Santé »
exploitant une blanchisserie hospitalière
au 20 avenue de Larrieu-Thibaud à TOULOUSE**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°49 du 21 avril 2016 portant enregistrement des installations exploitées par le groupement de coopération sanitaire (GCS) Blanchisserie Toulousaine de Santé à Toulouse (31100), ZI du Chapitre, 20 avenue de Larrieu-Thibaud ;

Vu le rapport d'inspection du 5 mars 2024 relatif à la visite d'inspection, du 5 février 2024, de l'inspection des installations classées ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 5 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucune action corrective n'a été engagée depuis le dernier contrôle des installations électriques (novembre 2023), que toutes les observations sont récurrentes et que, parmi elles, plusieurs sont critiques (risque à la personne ou risque aux biens) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié susvisé ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GCS

« Blanchisserie Toulousaine de Santé » de respecter les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article R. 512-29 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été porté à la connaissance du GCS « Blanchisserie Toulousaine de Santé », le 13 mars 2024, par envoi avec accusé réception, afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant que le GCS « Blanchisserie Toulousaine de Santé » n'a pas formulé d'observations concernant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, qui a été porté à sa connaissance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} – Le groupement de coopération sanitaire (GCS) « Blanchisserie Toulousaine de Santé » est mis en demeure, pour les installations qu'il exploite à Toulouse (31100), ZI du Chapitre, 20 avenue de Larrieu-Thibaud, dans le délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié susvisé :

" L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause."

Art. 2. – À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GCS "Blanchisserie Toulousaine de Santé".

Fait à Toulouse, le 9 AVR. 2024

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB